



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe







1 5 JAN. 2019

MONITEUR BELGE

Greffe

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise: Dénomination

718 668545

(en entier): Françoise CORNET SPRL

(en abrégé):

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 4671 BLEGNY, Rue de Heuseux, 82 (RPM LIEGE)

Objet de l'acte : ACTE CONSTITUTIF

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Philippe LABE, de LIEGE, le sept janvier deux mil dix-neuf, en cours d'enreaistrement, que :

- 1. Monsieur BICA Stéphane Hubert Jean Jacques, né à Liège, le vingt-trois juin mil neuf cent nonante (NN 900623-371-95), célibataire, domicilié à 4671 BLEGNY, Rue de Heuseux, 82 et Madame CORNET Françoise Marie Flore Anne, née à Cologne, le seize juillet mil neuf cent soixante-trois (NN 630716-218-92), divorcée, domiciliée à 4671 BLEGNY, Rue de Heuseux, 82 (0815.306.774), tous deux de nationalité belge, ont constitué une société privée à responsabilité limitée.
  - 2. La société est dénommée «Françoise CORNET SPRL».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée», écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

- La société a pour objet, dans le respect des règles déontologiques en vigueur, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de confrères soumis aux mêmes règles déontologiques ou en participation avec ceux-ci, par elle-même ou par des confrères soumis aux mêmes règles déontologiques, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :
  - -l'activité de kinésithérapie, y compris sportive et vestibulaire ;
- -l'achat du matériel de kinésithérapie ou non, l'engagement de personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société;
- -l'accomplissement de prestations liées à la santé (ostéopathie, thérapie manuelle), à l'esthétique, au bien être, à la prévention et au sport notamment le massage, le traitement esthétique, la gymnastique au sens large du terme (médicale, pré-postnatale, ...), l'endermologie, l'électrothérapie, la physiothérapie, la rééducation médicale et périnéale, la chiropraxie, sans que cette énumération soit limitative.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

4. Le siège social est établi Rue de Heuseux, 82 à 4671 BLEGNY (RPM LIEGE).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, succursales, dépôts en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le monde entier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 5. Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€). Il est divisé en cent parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social, capital libéré à concurrence de six mille deux cents euros.
- 6. La société a été constituée pour une durée illimitée. La société jouit de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.
- 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- 8. L'exercice social commencera le premier janvier pour finir le trente et un décembre de la même année.
- 9. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

## 10. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

## 11. Liquidation

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Avant la clôture de la liquidation, il(s) devra/devront soumettre pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la société a son siège, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

- 12. La société étant constituée, les comparants, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.
- 1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt, avec toutefois reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation à compter du premier janvier deux mil dix-neuf, pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.
  - La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mil vingt.
- 3) L'assemblée fixe le nombre de gérant(s) à un (1) seul. Est désigné(e) en qualité de gérant non statutaire Madame CORNET Françoise, qui déclare accepter, nommé(e) jusqu'à révocation et pouvant engager valablement la société, individuellement, sans limitation.

Le mandat de gérant est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe Labé, Notaire à Liège.

PIECE(S) DEPOSEE(S) : expédition de l'acte constitutif du sept janvier deux mil dix-neuf, délivrée avant enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2019 - Annexes du Moniteur belge